

DIRECTION GÉNÉRALE

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Numéro du document : 0111-06

Adopté par la résolution : 116 0111

En date du : 18 janvier 2011



Signature de la présidente



Signature du secrétaire général

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE : SHAWINIGAN
CIRCONSCRIPTIONS DE LAVIOLETTE,
MASKINONGÉ, PORTNEUF ET SAINT-
MAURICE

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

*Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,
chapitre I-13.3, article 169)*

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet d'établir les cas et les conditions de participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires.

CADRE D'APPLICATION

2. En conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, la personne qui préside la séance du conseil des commissaires ainsi que le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance.
3. Lorsqu'un commissaire désire participer à distance à une séance du conseil des commissaires, il en avise le directeur général ou le secrétaire général préalablement à cette séance, et ce, dans les meilleurs délais.
4. Un commissaire peut participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant les systèmes de vidéoconférence mis en place par la commission scolaire au sein de ses établissements.

5. Un commissaire peut, sur autorisation du conseil des commissaires, participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence mis en place par la commission scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles.

Une telle participation peut être autorisée lorsque, exceptionnellement et pour des raisons professionnelles, personnelles, de conditions routières difficiles ou pour tout autre motif jugé valable par le conseil des commissaires, la personne ne peut être physiquement présente au lieu fixé pour la séance.

La décision d'autoriser une telle participation est prise par le conseil des commissaires à l'ouverture de la séance.

6. Un commissaire peut, à la demande du président de la séance, participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence mis en place par la commission scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles. Une telle participation est autorisée lorsque cette participation permet d'obtenir le quorum à une séance.
7. Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires, il est réputé être présent à cette séance et sa présence est prise en compte aux fins du quorum.



Présidente



Secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

8. Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence doit signaler au président toute absence ou cessation de participation, et le cas échéant, toute reprise de participation.
9. Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires, il s'assure de se trouver dans un endroit suffisamment privé pour qu'il puisse participer à une séance se déroulant à huis clos au besoin.
10. Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence vote sur appel nominal fait par le président de la séance.
11. Lorsqu'un vote secret est appliqué, le commissaire qui participe à distance peut s'abstenir de voter ou vote :
 - a) En utilisant, le cas échéant, une technologie mise en place à cette fin par la commission scolaire, laquelle assure le secret du vote; ou
 - b) En se faisant assister, de façon confidentielle, par le directeur général et le secrétaire général.
12. Le procès-verbal d'une séance à laquelle un commissaire participe à distance doit en faire mention en indiquant notamment le moyen de communication utilisé et l'identification du commissaire ayant participé à distance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.



Danielle Bolduc
Présidente



Serge Carpentier
Secrétaire général

Avis public publié le 26 janvier 2011.



Présidente



Secrétaire